

# PULSIONS APPROPRIATIVES OU INSTINCT DE PROPRIÉTÉ ?

## Retour aux sources de la revendication en matière successorale

Benjamin LÉVY

Volume 118, Number 3, 2016

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1043448ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1043448ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

LÉVY, B. (2016). PULSIONS APPROPRIATIVES OU INSTINCT DE PROPRIÉTÉ ? Retour aux sources de la revendication en matière successorale. *Revue du notariat*, 118(3), 437–456. <https://doi.org/10.7202/1043448ar>

# **PULSIONS APPROPRIATIVES OU INSTINCT DE PROPRIÉTÉ ?**

## **Retour aux sources de la revendication en matière successorale**

**Benjamin LÉVY\***

Introduction . . . . .	439
1. La pulsion d'emprise : première esquisse . . . . .	440
2. Naissance de trois concepts : la « pulsion d'acquisition », l'« instinct de propriété » et la « revendication délirante » .	442
3. Un revendicateur « soudé » à l'objet de sa revendication .	447
4. Du ratage dans la transmission à la vengeance comme mode d'inscription dans le champ social . . . . .	450
5. M. Pamini aux Prud'hommes : préjudice personnel ou répétition d'un outrage pesant sur la lignée ?. . . . .	451
6. Répondre au querulent, ou prendre en compte ses paradoxes . . . . .	453
Conclusion . . . . .	455

---

\* Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à l'Université de Lorraine (SHS-Nancy), Docteur en psychologie, Secrétaire général de la *Société Française de Psychologie Juridique*.



## INTRODUCTION

Que ce soit immédiatement après un décès ou plusieurs années plus tard, il n'est pas rare que des questions successorales fassent s'enflammer des querelles familiales, chaque membre d'une fratrie revendiquant, par exemple, la propriété d'une maison ayant appartenu au défunt parent. Dans ces cas de figure, les parties n'ayant pas obtenu gain de cause sont susceptibles de se montrer excessivement querelleuses et enclines à témoigner du sentiment outré d'avoir été lésées : elles se considèrent comme les victimes d'un préjudice aussi impardonnable qu'ineffaçable.

Dans un article publié en 2013, Sylvette Guillemard, professeure de droit à l'Université Laval, commente une décision de la Cour d'appel du Québec rendue dans le cadre d'une affaire non dénuée d'intérêt<sup>1</sup>. Entre 2005 et 2011, la succession de madame F.K. a « nourri [...] les débats judiciaires québécois »<sup>2</sup>, son fils d'abord, puis sa fille ayant multiplié les procédures. Après quelques années de luttes vaines,

la fille de la défunte, qui a la qualité de liquidatrice judiciaire de la succession, a décidé de poursuivre le Curateur public du Québec, le groupe B[...], et R[...], car ils auraient commis des fautes dans l'administration du patrimoine et de la succession de la défunte. Pour cette raison, la demanderesse leur réclame plus de 7 000 000 [de dollars].<sup>3</sup>

Une requête en irrecevabilité, présentée par les intimés, fut accueillie par le juge. La fille de la défunte – après son frère, qui l'avait déjà été auparavant ! – fut déclarée plaideuse abusive ou, en d'autres termes, quérulente.

Comment expliquer l'existence de cas de figure aussi déroutants ? Pourquoi certains sujets semblent-ils incapables d'abandonner une procédure engagée et s'acharnent-ils sans ménagement

---

1. Sylvette GUILLEMARD, « Commentaire sur la décision *F.K. (Succession de) c. Québec (Curateur public)* – La quérulence par personne interposée est contrôlée », *Repères*, août 2013, *La référence*, EYB2013REP1389.

2. *Id.*, p. 1.

3. *Ibid.*

sur les professionnels du droit qu'ils rencontrent, tant et si bien que la seule issue soit bien souvent de les déclarer plaideurs abusifs ? Quels sont les enjeux sous-jacents à la demande de ces « quérulents », et que faut-il savoir afin de contribuer à leur répondre mieux ? Ce sont là certaines des questions auxquelles cet article, nous l'espérons, contribuera à répondre.

Dans un premier temps, nous reviendrons sur une notion introduite par Sigmund Freud dans certains de ses écrits : celle de « pulsion d'emprise ». Il s'agira de comprendre en quoi elle peut s'appliquer aux cas de figure mentionnés ci-dessus. Nous opérerons ensuite un bref rappel historique qui permettra de nous familiariser avec des concepts tels que ceux de « pulsion d'acquisition », « instinct de propriété » ou « revendication délirante ». Enfin, nous proposerons de considérer le combat sans relâche mené par certains revendicateurs comme un exemple de « soudure » à l'objet convoité. Cette hypothèse sera retraduite dans le vocabulaire de l'« addiction », et un exemple concret viendra illustrer ce propos, qui sera élargi sur des considérations plus générales concernant la manière dont la quérulence interroge le droit, voire le stimule, en le forçant à s'interroger sur ses propres présupposés.

## 1. La pulsion d'emprise : première esquisse

Pour aborder l'étude des phénomènes associés à la quérulence, introduisons tout d'abord la notion de « pulsion d'emprise » (« *Bemächtigungstrieb* »). Elle fit son apparition à plusieurs reprises sous la plume de Sigmund Freud « sans que son usage puisse être codifié avec précision »<sup>4</sup> ni qu'elle ait donné lieu à une théorisation spécifique.

En allemand, *sich bemächtigen* signifie d'abord *s'emparer*, avec l'idée d'imposer sa domination par la force<sup>5</sup>. L'expression de *Bemächtigungstrieb* n'en reste pas moins difficile à traduire, et l'on a pu proposer de lui trouver comme équivalents, en français, « pulsion de maîtrise » ou « instinct de possession »<sup>6</sup>.

---

4. Jean LAPLANCHE, Jean-Bertrand PONTALIS et Daniel LAGACHE (dir.), *Vocabulaire de la psychanalyse*, Paris, Presses universitaires de France, 1967, en ligne, <[psycha.ru/fr/dictionnaires/laplanche\\_et\\_pontalis/voc242.html](http://psycha.ru/fr/dictionnaires/laplanche_et_pontalis/voc242.html)>.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

Malgré ces fluctuations lexicales, ce que le terme désigne peut être défini par recoupement : il s'agit tout d'abord d'une tendance active à s'approprier une chose, fût-ce au détriment d'autrui. Un premier exemple de cette tendance pourrait être donné par le geste de l'enfant qui tend la main vers le sein de sa mère. Lorsqu'il esquisse ce geste, le nourrisson ne songe guère à se demander si un frère ou une sœur, qu'ils soient plus âgés ou plus jeunes, sont susceptibles de faire valoir leurs prétentions à prendre sa place. Freud écrit donc dans ses *Trois essais* (1905) que « le caractère enfantin est, en général, facilement porté à la cruauté »<sup>7</sup> : la pulsion d'emprise se met en place avant que ne se développe la capacité à prendre en compte les exigences d'autrui et, le cas échéant, à compatir avec ses souffrances. La *tendance à s'approprier* qu'elle induit précède, chez le nourrisson, « l'aptitude à la pitié »<sup>8</sup>. Pour le dire autrement, l'emprise exclut autrui.

Sur un deuxième plan, Freud souligne que la mise en place de la pulsion d'emprise contribue à l'épanouissement, chez l'enfant, de la tendance à l'action, et qu'elle est sous-tendue par le développement de sa musculature<sup>9</sup>. Dirigée d'emblée vers un objet extérieur, la pulsion d'emprise peut, dans certains contextes, permettre d'inverser une position passive en position active<sup>10</sup> ; elle est également susceptible de fonctionner comme le moyen de satisfaire une « impulsion de vengeance »<sup>11</sup>.

Sur un troisième et dernier versant, Freud avance que la pulsion d'emprise est une pulsion pré-génitale, c'est-à-dire qu'au cours de la maturation du sujet, elle précède l'installation de la pulsion sexuelle<sup>12</sup>. Alliée à cette dernière, elle peut se changer en sadisme<sup>13</sup>. Au contraire, lorsqu'elle est sublimée, elle devient pulsion de savoir ; le désir de savoir peut donc constituer, en quelque sorte, une subli-

---

7. Sigmund FREUD, « Trois essais sur la théorie de la sexualité », traduit par André Bourguignon et autres, dans Sigmund FREUD, *Œuvres complètes*, t. VI, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 59-181, à la page 129.

8. *Ibid.*

9. *Id.*, p. 135.

10. Sigmund FREUD, « Au-delà du principe de plaisir », traduit par André Bourguignon et autres, dans Sigmund FREUD, *Œuvres complètes*, t. XV, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 273-338, à la page 286.

11. *Ibid.*

12. S. FREUD, préc., note 7, p. 129.

13. Sigmund FREUD, « La disposition à la névrose de contrainte », traduit par Janine Altounian et autres, dans *Œuvres complètes*, t. XII, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 83-94, à la page 90.

mation de la tendance à la domination dirigée vers le monde extérieur, sublimation qui lui fait perdre son caractère agressif et destructeur<sup>14</sup>.

Il convient toutefois de ne pas oublier que ces considérations constituaient, pour Freud, de simples hypothèses de travail qu'il esquissa afin de rendre compte de certains phénomènes observables. « La théorie des pulsions », écrivit-il, « est, pour ainsi dire, notre mythologie »<sup>15</sup> : il voulait dire par là qu'elle lui permettait de mieux comprendre ce qui, autrement, serait resté inexplicable. D'un côté, il déclarait ne pouvoir pas « faire abstraction d'[elle] un seul instant ». D'un autre, il considérait les pulsions comme « des êtres [...] formidables dans leur imprécision », c'est-à-dire encore mal définis et méconnus. Freud avouait ne jamais être certain « de les voir nettement »<sup>16</sup> à l'œuvre, parce qu'elles ne transparissent qu'à travers leurs manifestations les plus pathologiques. Pour ce qui nous concerne, les phénomènes liés à la quérulence nous conduisent, tout au mieux, à deviner la manière dont pourrait se traduire l'hypothétique notion freudienne de « pulsion d'emprise », lorsqu'elle est appliquée au champ des querelles juridiques. Sans la confondre avec une nouvelle mouture de la « volonté de puissance » nietzschéenne, voyons-y plutôt le mode d'expression anormal d'une tendance à l'appropriation dont les germes sont présents en chacun de nous.

## **2. Naissance de trois concepts : la « pulsion d'acquisition », l'« instinct de propriété » et la « revendication délirante »**

Dès avant Freud, nous trouvons des traces de notions proches de celle de « pulsion d'emprise » dans les ouvrages d'aliénistes français et de psychiatres allemands. S'il y eut un génie propre à l'inventeur de la psychanalyse, il ne consista pas à créer *ex nihilo* les concepts auxquels il recourut, plutôt à assigner à des idées anciennes une signification nouvelle, et ce, pour les placer à l'intérieur d'un cadre théorique qu'il jugeait mieux adapté. Penchons-nous donc sur les propos de quelques-uns de ses prédécesseurs.

---

14. S. FREUD, préc., note 7, p. 130. Voir aussi S. FREUD, préc., note 13, p. 83-94, à la page 92.

15. Sigmund FREUD, *Nouvelles conférences d'introduction à la psychanalyse*, traduit par Rose-Marie Zeitlin, Paris, Gallimard, 1984, p. 129.

16. *Ibid.*

En 1835, Karl Wilhelm Ideler, dans ses *Grundriss der Seelenheilkunde*<sup>17</sup> (titre que nous pourrions traduire par : *Abrégé de la médecine de l'âme*) présenta un système de classification des troubles mentaux reposant sur ce qu'il faut bien appeler une « théorie des pulsions » (« *Trieblehre* »)<sup>18</sup>. En dehors de la « pulsion religieuse » (« *religiöser Trieb* »)<sup>19</sup> et de la « pulsion de vie » (« *Lebenstrieb* »)<sup>20</sup>, Ideler avança qu'existaient notamment, en chaque être humain, une « pulsion de domination » (« *Herrschtrieb* »)<sup>21</sup> et une « pulsion d'acquisition » (« *Erwerbtrieb* »)<sup>22</sup>. La première devait permettre à chacun d'affirmer, et surtout de faire reconnaître ses volontés en dépit de l'opposition, toujours probable, de ses semblables<sup>23</sup>. L'émergence de la seconde était liée, selon Ideler, à la simple nécessité de subvenir à ses besoins dans un monde où « personne n'a les moyens de [les] satisfaire tous à lui seul »<sup>24</sup>. Le même Ideler notait que chacune de ces « pulsions » était susceptible d'un développement pathologique, la « pulsion de domination » se changeant par exemple en « besoin de domination » (« *Herrschaft* »)<sup>25</sup> et la « pulsion d'acquisition » gagnant une dimension « passionnelle » (« *leidenschaftlich* »)<sup>26</sup>. On n'imagine que trop bien les excès auxquels conduisaient, selon lui, de tels troubles de l'esprit : il paraît inutile d'en donner une liste exhaustive, et plus intéressant de noter que, pour Ideler, c'est bien dans le désordre des « pulsions » que pouvait prendre racine la maladie de « l'âme » (« *die Seele* »)<sup>27</sup>.

Une soixantaine d'années plus tard, soit à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, l'intuition d'Ideler fut reprise par plusieurs médecins aliénistes français. Le premier à écrire à ce sujet, Benjamin Pailhas (1895)<sup>28</sup>, préféra au terme de « pulsion », qui n'était alors guère courant, celui

17. Karl Wilhelm IDELER, *Grundriss der Seelenheilkunde. Erster Theil*, Berlin, Euslin, 1835. En ligne <[https://books.google.fr/books?id=6YY\\_AAAAcAAJ&printsec=frontcover&dq=ideler+Grundriss+der+Seelenheilkunde&hl=fr#v=onepage&q=ideler%20Grundriss%20der%20Seelenheilkunde&f=false](https://books.google.fr/books?id=6YY_AAAAcAAJ&printsec=frontcover&dq=ideler+Grundriss+der+Seelenheilkunde&hl=fr#v=onepage&q=ideler%20Grundriss%20der%20Seelenheilkunde&f=false)>.

18. *Id.*, p. 232-324.

19. *Id.*, p. 242-255.

20. *Id.*, p. 285-288.

21. *Id.*, p. 275-280.

22. *Id.*, p. 280-284.

23. *Id.*, p. 278-279.

24. *Id.*, p. 280-281.

25. *Id.*, p. 595-601.

26. *Id.*, p. 601-606.

27. *Id.*, *passim*.

28. Benjamin PAILHAS, *États monomaniaques liés à une déviation de l'instinct de conservation de la propriété ; leur intérêt au point de vue médico-légal*, Albi, Amalric, 1895.



d'« instinct »<sup>29</sup> ; et plutôt que de se focaliser sur l'« acquisition » de biens, il étudia certaines pathologies liées à la « conservation de la propriété »<sup>30</sup>. Tout comme Ideler, Pailhas établit une distinction nette entre l'état normal des « instincts » dont il parlait (« d'où procède [...] le désir louable de posséder ») et ses « déviations »<sup>31</sup>. Ces dernières devaient donner lieu à des « états morbides »<sup>32</sup> singularisés par une « propension impulsive »<sup>33</sup> à se révolter contre la dépossession.

Pailhas proposa notamment de considérer comme une pathologie le fait que de « petits cultivateurs, amoureux jaloux de leurs terres » se montrent « révoltés contre la saisie [...], réfractaires aux divers arrangements où leur sol est en jeu ». Dans trois cas de figure étudiés en détail, il montra que « la conviction d'un prétendu droit », associée chez eux à la croyance « qu'on ne leur rend pas justice », risquaient, « si elles n'aboutissent point au crime », de causer « une série d'actes préjudiciables à autrui »<sup>34</sup>.

Le fait de considérer comme une pathologie la volonté tenace de conserver certains droits de propriété avait, selon Pailhas, une portée pratique : il s'agissait d'apprendre aux « magistrats » à ne pas « se mettre en lutte avec les *obstinés irréductibles* » qui trouvent « dans l'intervention de la justice la persistance et surtout l'aggravation de leur état morbide »<sup>35</sup>. Plutôt que de les confier à la « pénalité ordinaire », ces derniers devaient, selon l'auteur, être accueillis dans des « asiles d'aliénés » : il importait donc que le juge sache « s'assurer, à temps, du concours des médecins »<sup>36</sup>.

Progressivement, la catégorie d'« aliénés » décrite par Pailhas entra dans le groupe, déjà connu auparavant, des « persécuteurs processifs »<sup>37</sup>. Dès 1896, Emmanuel Régis, un collègue de Pailhas,

---

29. *Id.*, *passim*.

30. *Id.*, *passim* (je souligne).

31. *Id.*, p. 5.

32. *Ibid.*

33. *Id.*, p. 6.

34. *Ibid.*

35. *Id.*, p. 28-29.

36. *Id.*, p. 29.

37. Alexandre CULLERRE, *Les frontières de la folie*, Paris, J.B. Baillière, 1888, p. 177-186 ; Valentin MAGNAN, *Leçons cliniques sur les maladies mentales faites à l'asile clinique Sainte-Anne*, Paris, Bureaux du Progrès Médical, 1891, p. 301-308.

tenta d'affiner l'approche de ces phénomènes en approfondissant l'étude de

l'état mental de [ces] individus qui, expropriés de leurs biens, refusent d'accepter la chose jugée, et se considérant comme injustement dépouillés et comme toujours légitimes propriétaires, se livrent, pour défendre leurs soi-disant droits, à des revendications plus ou moins violentes.<sup>38</sup>

Régis souligna que leur pathologie était proche de la « *paranoia querulans* [paranoïa quérulente] » déjà décrite par les « Allemands »<sup>39</sup>, et en particulier, ajouterons-nous, par Casper (1857)<sup>40</sup>, Krafft-Ebing (1875)<sup>41</sup> ou encore Köppen (1895)<sup>42</sup> dont les écrits avaient permis de cerner l'existence du *Querulantenwahn* (délire des plaideurs)<sup>43</sup>. Le Français, cependant, fit porter l'essentiel de son propos sur un cas de « délire de dépossession » particulièrement spectaculaire qu'il lui avait été donné d'expertiser, de sorte à « démontrer le trouble mental et l'irresponsabilité de l'inculpé » pour ainsi « obtenir du tribunal son acquittement et son internement »<sup>44</sup>. On note que l'enjeu de son travail, tout comme celui de son prédécesseur Pailhas, était double : d'une part, faire reconnaître l'existence d'une maladie mentale particulière, liée au refus d'être dépossédé d'un bien et, d'autre part, montrer que les sujets concernés avaient leur place dans les asiles, et pas dans les prisons.

Nous finirons ce tour d'horizon par un résumé de l'apport d'Alexandre Cullerre, car c'est lui qui forgea l'expression, longtemps en vigueur en France, de « délire de revendication ». Cullerre avait, dès 1888, consacré un ouvrage à

divers états anormaux de l'intelligence [qui] ne constituent pas assurément la folie confirmée, mais [...] y tendent de plusieurs manières,

38. Emmanuel RÉGIS, « Médecine légale. Un cas de délire raisonnant de dépossession », *Annales Médico-Psychologiques*, n° 4, 1896, p. 229-239, aux pages 229-230.

39. *Id.*, p. 230.

40. Johann Ludwig CASPER et Carl LIMAN, *Practisches Handbuch der gerichtlichen Medicin*, Berlin, Hirschwald, 1857, p. 479-480 et 543-553.

41. Richard VON KRAFFT-EBING, *Lehrbuch der gerichtlichen Psychopathologie*, Stuttgart, Enke, 1875, p. 123-127.

42. Max KÖPPEN, « Der Querulantenwahnsinn in nosologischer und forensischer Beziehung », (1895) 28(1) *Archiv für Psychiatrie und Nervenkrankheiten* 221-243.

43. Pour l'histoire de cette notion : Benjamin LÉVY, « From Paranoia Querulans to Vexatious Litigants. A short study on madness between psychiatry and the Law. Part 1 », (2014) 25(3) *History of Psychiatry* 299-316.

44. E. RÉGIS, préc., note 38, p. 230.

soit qu'ils s'exagèrent jusqu'au délire proprement dit, soit, ce qui est fréquent, qu'ils servent de porte-greffe à de véritables accès d'*aliénation mentale*.<sup>45</sup>

En 1897, le même auteur revint sur le cas de certains sujets qui se considéraient « indûment frustrés de biens à la possession desquels ils se prétend[ai]ent des droits imaginaires »<sup>46</sup>. De manière, somme toute, assez logique, il proposa de nommer la pathologie dont ils étaient supposément atteints le « délire de revendication » et s'en remit au dictionnaire afin de définir l'action de revendiquer : « réclamer une chose qui nous appartient et qui est entre les mains d'un autre »<sup>47</sup>. Tout en admettant qu'existait là « tout un coin peu connu de la folie », l'aliéniste livra à la sagacité de ses lecteurs « de nombreuses observations nouvelles »<sup>48</sup>. Cela lui permit de souligner « la nature purement morale des conceptions délirantes de ces aliénés »<sup>49</sup>, atteints d'« une véritable folie de caractère et [d']une insociabilité malade »<sup>50</sup>. Cullerre proposa en outre de distinguer les recours engagés par « des gens qui ne sont pas fous, qui ne sont que passionnés » des réclamations émanant de véritables « aliénés » :

[Les premiers] viennent expirer dans l'enceinte du tribunal ; devant l'autorité de la chose jugée, la passion cède au bon sens qui reprend ses droits. Il n'appartient qu'au délire de ne céder devant aucune considération de raison ou de force majeure.<sup>51</sup>

La justesse du propos de Cullerre permit à l'expression « délire de revendication » d'être rapidement adoptée par ses collègues : elle connut un beau destin dans la clinique française, notamment grâce aux écrits de ses successeurs Sérieux et Capgras (1909)<sup>52</sup> ou, plus tard, Clérambault (1921)<sup>53</sup><sup>54</sup>.

45. A. CULLERRE, préc., note 37, p. 25.

46. Alexandre CULLERRE, « Une forme de délire systématisé des persécutés-persécuteurs, le délire de revendication », *Annales médico-psychologiques*, n° 5, 1897, p. 353-368, à la page 354.

47. *Ibid.*

48. *Ibid.*

49. *Id.*, p. 368.

50. *Id.*, p. 367.

51. *Id.*, p. 367-368.

52. Paul SÉRIEUX et Joseph CAPGRAS, *Les folies raisonnantes, le délire d'interprétation*, Paris, Alcan, 1909, p. 246-263.

53. Gaëtan Gatian DE CLÉRAMBAULT, « Les délires passionnels. Érotomanie, Revendication, Jalousie », *Bulletin de la Société Clinique de Médecine Mentale*, vol. 9, février 1921, p. 61-71.

54. Le lecteur intéressé par ce versant de l'histoire en trouvera un résumé dans : B. LÉVY, préc., note 43, p. 299-316.

### 3. Un revendicateur « soudé » à l'objet de sa revendication

Ce bref rappel historique nous a permis d'éclairer le contexte de naissance de trois concepts qui complètent la notion de « pulsion d'emprise » : il s'agit de la « pulsion d'acquisition », de l'« instinct de propriété » et du « délire de revendication ». Certains phénomènes classiquement associés à la quérulence ont ainsi été mis en lumière, et nous avons pu constater que l'un des enjeux des débats suscités dès le XIX<sup>e</sup> siècle par ces thématiques fut de savoir si les sujets concernés, lorsqu'ils se rendaient coupables d'actes contrevenant aux lois, devaient prioritairement être redirigés vers des institutions de soin ou plutôt jugés selon les principes de la « pénalité ordinaire ». Nous nous pencherons maintenant sur les facteurs complexes qui rendent le revendicateur littéralement « rivé » à l'objet de sa revendication. Pourquoi ne peut-il pas y renoncer ? En d'autres mots, quels sont les enjeux de sa quête ?

Afin de répondre à cette question, tournons-nous à nouveau vers la « pulsion d'emprise ». Dans le cadre d'une étude qu'il consacre à cette notion, Jacques Sédats<sup>55</sup> relève, chez Freud, la présence d'une expression qui ne peut que nous interroger : celle de « soudure ». Freud écrit en 1905 :

L'expérience des cas considérés comme anormaux nous apprend qu'il existe alors une soudure (*Verlötung*) entre la pulsion et l'objet.<sup>56</sup>

La « soudure » évoquée par Freud est prise comme synonyme d'un « lien fixe à l'objet »<sup>57</sup> et le propos freudien implique que, tandis que la normalité consiste à passer d'un objet à un autre, l'anormalité émane d'une fixation sur un seul élément, une seule parcelle du monde, qui seule aiguillonne le désir du sujet. Pour rappeler une célèbre formule de Freud, l'adulte en bonne santé préserve une partie de cette capacité qu'a l'enfant d'être « polymorphiquement pervers » (*polymorph pervers*)<sup>58</sup>. On a trop souvent traduit cette expression, en français, par une tournure impliquant que l'enfant serait un « pervers polymorphe », ce qui n'est pas totalement faux, mais nous empêche de bien comprendre ce qu'avait en vue Freud. En écrivant que l'enfant est « polymorphiquement pervers », l'inventeur de la psychanalyse ne voulait pas mettre l'accent sur la « perver-

55. Jacques SÉDAT, « Pulsion d'emprise », *Che vuoi ?*, n° 32, 2009, p. 11-25.

56. S. FREUD, préc., note 7, p. 89.

57. J. SÉDAT, préc., note 55, p. 17.

58. S. FREUD, préc., note 7, p. 123.

sité » supposée du petit d'homme (et, de fait, on ne voit pas très bien ce qu'il aurait pu vouloir dire par là). Freud souhaitait plutôt mettre en exergue la capacité, propre à l'enfance, de passer d'un objet d'investissement libidinal à un autre, et, sauf cas pathologiques, à ne pas se focaliser uniquement sur l'une ou l'autre source d'intérêt. L'enfant, tout comme l'adulte en bonne santé, n'est pas atteint de « monomanie », il n'a pas d'« idée fixe obsédante » qui l'occupe du matin au soir, chaque jour de l'année.

Arrivé à ce point, le lecteur comprendra aisément ce en quoi il s'applique à nos considérations sur la quérulence processive. Car personne n'est plus « soudé » à son objet que le quérulent qui en revendique à corps et à cri le droit de propriété. Tandis que l'adulte en bonne santé conserve une parcelle de cette capacité de l'enfant à se désintéresser d'un objet pour en investir un autre, le quérulent reste accroché au bien convoité. Il lui manque la capacité à le désinvestir (ce qui implique de transiter par une phase légèrement dépressive) pour en découvrir un autre, différent, et source d'un nouveau type de satisfaction. Nous frôlons alors la perversion proprement dite, puisque le modèle du pervers, à proprement parler, est, pour Freud, le fétichiste, c'est-à-dire celui qui ne peut satisfaire son désir qu'à condition que son objet possède toujours le même trait<sup>59</sup>. De même que le fétichiste souhaite retrouver, en chaque objet susceptible de lui procurer une satisfaction, un trait particulier auquel il est « soudé » (les bottines en cuir, le fouet, la cravache, ou d'autres ustensiles parfois singulièrement plus prosaïques), de même, le quérulent est « soudé » à sa propriété : rien d'autre n'a droit de cité, rien d'autre ne suscite son intérêt ou n'éveille sa curiosité.

Pour développer certaines implications des considérations précédentes tout en faisant pivoter légèrement leur axe, il ne semblera peut-être pas exagéré de mettre en équivalence la « soudure » à l'objet avec une sorte d'addiction qui suscite une véritable dépendance. Cette dépendance est triple : elle est, d'une part, dépendance du quérulent à l'objet dont il s'estime injustement privé, lésé, spolié – d'autre part, dépendance aux institutions juridictionnelles à qui il s'adresse dans l'espoir sans cesse renouvelé de voir triompher son point de vue. Enfin, il y a dépendance au préjudice

---

59. Sigmund FREUD, *Le fétichisme*, traduit par Denise Berger et autres, dans *Œuvres complètes*, t. XVIII, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 133-138.

lui-même, dont l'existence donne un sens à sa vie, justifie son combat.

Une triple idéalisation, corrélative de l'addiction, est ici à l'œuvre : sur un premier versant, il y a idéalisation de l'objet perdu. Dans un précédent article, l'auteur de ces lignes avait proposé de lui apposer une majuscule, parlant d'Objet du préjudice, et non de simple objet, afin de mieux souligner la relation passionnelle qui unit le requérant à cette chose pareille à nulle autre<sup>60</sup>. Qu'il s'agisse d'une propriété foncière, d'une somme d'argent sonnante et trébuchant, etc., l'objet du litige est, aux yeux du requérant, sans égal. Il est unique ; rien ne pourra le remplacer.

Deuxième idéalisation, celle de la Justice, ici encore mise sur un piédestal et dotée d'une majuscule, puisqu'il s'agit d'une instance chargée, selon le revendicateur, de faire advenir le règne de la paix, de la loi et du droit sur la terre. Les professionnels du droit sont, pour lui, les représentants de cette instance quasi divine : comment pourraient-ils, simples humains qu'ils sont, se montrer jamais à la hauteur de la tâche qu'il leur assigne ?

Tel saint Georges terrassant le dragon, le querulent se met en selle pour terrasser l'injustice. Mais, sur un troisième et dernier plan, n'est-il pas justement dépendant du préjudice qu'il monte en épingle, dont il exhausse l'importance, de sorte à ce qu'il motive une lutte acharnée sans laquelle son existence aurait certainement moins de sens ? Le préjudice, la spoliation, le revendicateur s'en ressaisit, chaque échec à triompher le renforçant dans sa paradoxale certitude qu'il est dans son bon droit. Si l'injustice venait à être effacée, quel nouveau cheval de bataille pourrait-il donc élire ? Au fond, il a besoin d'être spolié, car cette position lui donne une posture dans l'existence dont il ne peut plus se passer. Fondamentalement, le querulent aime donc non tant la procédure que le conflit (ce qui le distingue du simple « procédurier » qui est un amateur, parfois farfelu, de dossiers). Le querulent authentique apprécie souvent d'induire une certaine agressivité, voire un élément de violence dans les rapports entre les hommes. Par un tour de passe-passe, cette violence, lorsqu'elle est retournée à l'envoyeur, le renforce dans sa certitude d'être une victime.

---

60. Benjamin LÉVY, « Pour introduire une clinique de la revendication », *Cliniques méditerranéennes*, n° 93, 2016, p. 161-174.

Nous avons ici, pour résumer, un triple mouvement d'idéalisation qui aliène le quérulent à l'objet revendiqué, à l'idée qu'il se fait de la Justice et au préjudice qu'il dit avoir subi – ce qui vectorise autant d'addictions distinctives. La culture contemporaine peut malheureusement tendre à renforcer ce mouvement en soutenant l'identification au statut de « victime » (d'un préjudice, d'un accident...). Ce statut est aujourd'hui l'un de ceux qui tendent à inscrire le sujet dans une dynamique trompeuse d'individualisation, lui procurant l'illusion de gagner une identité singulière au moment même où il s'enferme dans une dynamique identitaire. Mais, au commencement, pourquoi le quérulent s'y est-il laissé prendre ?

#### **4. Du ratage dans la transmission à la vengeance comme mode d'inscription dans le champ social**

Si le quérulent persiste dans sa lutte, se laisse entraîner dans une spirale infernale qui l'aspire, lui et ceux qui l'entourent, ce n'est pas seulement parce que l'objet élu – celui sur lequel il prétend avoir certains droits – répondrait à toutes ses attentes, comblerait tous ses manques. C'est aussi parce que la revendication est, en et pour elle-même, une source de satisfaction pulsionnelle. Nous avons déjà vu qu'il savait y introduire une certaine agressivité, voire un élément de violence. Il se sent justifié à le faire dans la mesure où c'est, pour lui, une manière détournée de se venger. De quoi ? De l'Histoire.

Rappelons que le terme même de revendication provient du verbe latin *vindicare* qui signifie aussi bien « revendiquer en justice » que « réclamer à titre de propriété » ou, enfin, « venger, punir, châtier »<sup>61</sup>. Soulignons d'autre part que certains spécialistes reconnus sur le plan international ont, très tôt, considéré la quérulence comme le fait de requérants « en colère et au bout du rouleau » (*“angry and [who] have come to the end of their tether”*)<sup>62</sup>. Ces sujets ont été déçus, ils ont le sentiment, parfois partiellement justifié, d'avoir été roulés dans la farine, mais cette fois, c'est juré, on ne les y reprendra plus. En eux se mêlent détermination et désespoir : chaque recours en justice est comme leur dernier recours.

61. Félix GAFFIOT, *Dictionnaire Latin Français*, Paris, Hachette, 1934, p. 1679, en ligne <[www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?p=1679](http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?p=1679)>.

62. Parliament of Victoria (Australia), Law Reform Committee, *Inquiry into Vexatious Litigants, Final report*, Victoria, Parliamentary Paper no. 162, Session 2006-2008, December 2008, p. 26, en ligne <[www.parliament.vic.gov.au/images/stories/committees/lawreform/vexatious\\_litigants/final\\_report.pdf](http://www.parliament.vic.gov.au/images/stories/committees/lawreform/vexatious_litigants/final_report.pdf)> ; je traduis.

À quelle expérience douloureuse leurs accumulations de procédures servent-elles, en quelque sorte, de gigantesque compensation ? Tout indique qu'il s'agisse d'un ratage dans la transmission. À un moment donné de leur histoire personnelle, quelque chose ne leur a pas été donné, à quoi ils auraient bel et bien eu droit. De leur sentiment de frustration naît, par une série de glissements successifs, la conviction qu'ils sont autorisés à tout faire pour réparer le préjudice subi. Ils exigent non seulement une réparation réelle du traumatisme essuyé, mais aussi une compensation symbolique. Le tribunal se change alors en scène où ces quérulents tentent de se faire reconnaître comme des sujets à part entière. Leur quête de justice se joue sur un plan existentiel : elle perd le simple but de résoudre un litige spécifique impliquant de mobiliser des points de droit bien définis.

La vengeance paraît devenir, pour ces sujets poursuivis par le sentiment d'avoir « perdu la face », une manière de trouver un point d'ancrage dans le champ social. Le statut de requérant, voire celui de plaideur abusif, leur donne l'occasion de remettre en marche certains mécanismes d'interaction avec leurs semblables et de trouver une manière de participer à une société dont ils seraient peut-être, sans cela, définitivement exclus. Ce faisant, ces plaideurs très particuliers s'identifient à la machinerie juridique, s'immiscent dans ses rouages, tentent de se couler dans le discours du droit comme dans un vêtement taillé à leur mesure et qui devrait leur permettre de redevenir, sinon des citoyens respectables, du moins des « personnages » sur la scène du monde. Un exemple concret illustrera ce propos.

##### **5. M. Pamini aux Prud'hommes : préjudice personnel ou répétition d'un outrage pesant sur la lignée ?**

M. Odondo Pamini est né en 1975 à Dakar, au Sénégal<sup>63</sup>. Arrivé en France à l'âge de 23 ans, il est domicilié à Bordeaux et y a saisi le conseil des prud'hommes pour s'opposer à la société FORPIS. En quoi consistent ses griefs ? M. Pamini déclare avoir, pendant plusieurs années, « travaillé pour la [société civile immobilière] FORPIS qui l'a exploité comme un esclave dans un champ de coton ou de

---

63. Ce cas véridique est tiré d'un blogue médical. Afin de préserver le secret professionnel, les noms de personnes physiques ou morales, les métiers et les lieux ont été modifiés.



café [sic] ». Dans ce contexte, il aurait été « discriminé racialement et salarialement », étant moins payé – à poste équivalent – qu'un collègue d'origine française doté de moindres qualifications.

Le préjudice est monté en épingle : M. Pamini crée un blogue et met en ligne de nombreux textes décrivant l'injustice dont il dit avoir été victime. Il décrit par le menu les mille et une péripéties auxquelles sa saisine du conseil des prud'hommes a donné lieu. Il publie, sur internet, des comptes-rendus d'audiences ainsi que diverses pièces, notamment un rapport de police réalisé après qu'il a menacé de mort la directrice de greffe et s'est rendu coupable d'« outrage à inspecteur du travail ».

Bien que la gravité des menaces qu'il a lui-même proférées lui ait valu un placement en garde à vue et une perquisition à domicile, M. Pamini, sur son blogue personnel, n'en continue pas moins de faire état de divers griefs à l'encontre d'« avocats en droit social » et de « conseillers prud'homaux » qui se seraient rendus coupables de « violations manifestes des lois et des jurisprudences ». Il énonce que « le Conseil des prud'hommes ne respecte pas le droit français, la loi française et la jurisprudence française », accuse jusqu'à la ministre de la Justice d'incompétence, tente de sensibiliser l'opinion publique à ses déboires.

Les accusations portées par M. Pamini contre son ancien employeur, mais aussi contre les professionnels du droit, découlent de sa conviction qu'on ne souhaite pas lui rendre justice, à lui en particulier, précisément en raison de sa couleur de peau. Le préjudice bien précis qui a motivé, à l'origine, sa saisine du conseil des prud'hommes, s'efface derrière la conviction qu'il sera toujours et partout, par essence, préjudicié : sa condition de « discriminé » dépasse peu à peu le cadre professionnel, elle envahit la scène de l'existence entière. À ce titre, M. Pamini peut prétendre être la victime d'un « déni de justice »<sup>64</sup> qui concerne toute sa trajectoire de vie : la justice qu'il demande serait une rédemption.

---

64. Cette expression est employée à tort : comme bon nombre de quérulents, M. Pamini l'utilise pour désigner le fait qu'on refuse de lui donner entièrement raison. Mais un jugement a bien été rendu ; or, le déni de justice consiste en réalité, pour un magistrat français, dans le « refus de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi » (Code civil français, art. 4 et Code pénal français, art. 434-7-1).

Revenons cependant vers l'idée que la revendication, lorsqu'elle se mue en quérulence, est synonyme de vengeance, et qu'elle vient compenser un ratage dans la transmission. Chez M. Pamini, la quête de justice a pour enjeu rien moins que la mémoire de l'esclavage : lorsqu'il déclare avoir « travaillé pour la SCI FORPIS qui l'a exploité comme un esclave dans un champ de coton ou de café », ces mots, pour lui, ne sont pas des métaphores. C'est bien *comme un esclave* qu'il pense avoir été traité par son employeur, et c'est en tant que représentant d'un peuple d'opprimés qu'il s'élève contre l'injustice : il en estime être une victime exemplaire et s'autorise à parler au nom de toutes les autres.

À un moment donné de son histoire personnelle, il est probable que l'on n'ait pas rémunéré M. Pamini aussi bien que l'un de ses collègues et qu'il ait donc subi une réelle discrimination. Mais si sa revendication subséquente est portée à l'universel, si elle insiste et persiste, jusqu'à devenir tout simplement folle, c'est que ce préjudice en répète un autre, qui a imposé un stigmate à tous ceux qu'il considère comme les siens. Ce qui se joue, dans les requêtes de M. Pamini, c'est le souvenir de plusieurs siècles d'oppression : la réparation demandée ne peut évidemment pas être prodiguée par un conseil de prud'hommes, raison pour laquelle les représentants de ce dernier sont accusés d'incompétence et, pour finir, traités comme les complices d'un crime contre l'humanité.

Le malentendu entre le quérulent et les professionnels du droit ne peut qu'être total : le premier demande justice d'une histoire pluriséculaire d'oppression et d'asservissement, les seconds se contentent d'examiner un point de droit du travail et ne peuvent évidemment pas oublier qu'en outre, ils ont fait l'objet de menaces extrêmement graves de la part du plaignant.

## **6. Répondre au quérulent, ou prendre en compte ses paradoxes**

L'exemple de M. Pamini présenté ci-dessus nous permet de montrer que la revendication s'inscrit dans une histoire individuelle autant qu'intergénérationnelle. Il n'en va pas très différemment dans les cas de figure qui occasionnent d'interminables querelles d'héritage : là aussi se ravivent des sentiments longtemps oubliés, tandis que renaissent des rivalités que l'on pensait éteintes. Puisque les professionnels du droit semblent peu à même d'en dénouer

l'écheveau, le lecteur pourra se demander s'il n'est pas du ressort du psychologue ou du psychiatre d'intervenir. Dans le meilleur cas, l'effet thérapeutique de cette intervention consisterait à réinscrire les éléments problématiques entourant le recours en justice ou l'accumulation de démarches inutiles à l'intérieur de l'histoire du sujet : la revendication ressortirait alors comme le symptôme d'un « raté » dans sa trajectoire de vie.

Le projet d'allier les compétences d'un thérapeute à celles du notaire, de l'avocat ou du magistrat est toutefois plus facile à esquisser qu'à mettre en œuvre : selon quelles modalités cette coopération pourrait-elle voir le jour ? Il ne peut être question d'adresser systématiquement les requérants « difficiles » au « psy ». Par ailleurs, il n'est pas certain que les authentiques quérulents soient toujours accessibles à un travail qui leur permette de mieux saisir les motifs de leur acharnement judiciaire. À tout le moins est-il envisageable de parer au pire, en évitant qu'une désillusion portant sur l'efficacité de leurs démarches soit suivie d'une issue fatale tantôt pour eux, tantôt pour ceux à qui ils s'opposent. Cela étant, il importe de rester bien conscient de ce que, si les quérulents revendiquent, réclament, demandent que justice leur soit rendue, c'est bien qu'ils ont été lésés en quelque point, sans savoir nécessairement pourquoi ni comment ; leur folie les force à marcher au-dessus d'un gouffre. Ils ne savent pas ce qu'ils ont perdu, car ils ignorent ce que le préjudice représente pour eux.

Donner réponse à la quérulence implique de savoir prendre au sérieux les paradoxes auxquels elle nous confronte. Le *moment revendicatif* – soit qu'il donne lieu à une longue querelle d'héritage, soit qu'il motive une accumulation de recours – est, pour un sujet, l'occasion de dénoncer les faux-semblants du droit. Le quérulent n'érige les magistrats en instances toutes-puissantes, il ne parle de la Justice comme d'un idéal, que pour mieux en pointer les travers et fustiger les défaillances supposées des juridictions. Quoiqu'il demande instamment qu'un équilibre soit rétabli, il ne croit pas à l'efficacité empirique de la norme juridique ; il ne place sur un piédestal son avocat ou son notaire que pour mieux leur couper l'herbe sous le pied. Au fond, ces sujets ne sont pas dupes du caractère imparfait, approximatif des règles de droit et des procédures juridiques ; ils en dénoncent avec force l'inadéquation par rapport à ce qu'ils éprouvent. Ils souhaiteraient remettre en cause la totalité de l'arsenal dont disposent les praticiens du droit, pour le plier à leurs

propres attentes. Chose bien évidemment impossible. Par un nouveau paradoxe, quoiqu'il demande l'impossible, le quérulent nous force à poser des questions sur le rôle du droit. Quelle est sa visée, quelles sont ses limites ? Parfois, il élabore des mythes de substitution, des anti-théories du droit. Ce fut le cas de Jean-Jacques Rousseau, paranoïaque notoire et revendicateur acharné à ses heures<sup>65</sup>, pour qui la théorisation – depuis le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité*<sup>66</sup> jusqu'au *Contrat social*<sup>67</sup> – fut une manière d'assigner d'une part une cause, d'autre part une solution aux multiples injustices dont lui-même se sentait victime. Rousseau put, par là, prétendre décrédibiliser la parole de ses adversaires : puisqu'ils étaient partie prenante d'une société foncièrement corrompue, comment pouvaient-ils prétendre le juger ? À travers ces interrogations, grâce à elles, et malgré la manière frôlant la folie dont il s'exprima parfois, Rousseau changea notre conception d'une société juste. Tout comme il arrive aux paranoïaques d'avoir de vrais ennemis, il arrive donc aux quérulents, fût-ce de manière posthume, de trouver à qui parler.

## CONCLUSION

Pour contribuer à éclaircir certaines énigmes posées par la quérulence – notamment en matière successorale –, nous avons présenté les caractéristiques de la « pulsion d'emprise » qui paraît sous-tendre une notion revendicative. Les ancêtres de cette notion, tels que la « pulsion d'acquisition » et l'« instinct de propriété », ont également fait l'objet d'une brève étude. Nous avons ensuite avancé une explication de ces phénomènes en utilisant la métaphore freudienne d'une « soudure » de la pulsion à l'objet revendiqué, soudure qui rend impossible d'y renoncer autant que de lui préférer un autre enjeu de lutte. Le quérulent paraît véritablement dépendant de l'objet qu'il a perdu, aliéné à sa propre lutte, assujetti à un combat dont il idéalise les enjeux. Si tel est le cas, c'est que le combat qu'il mène doit racheter un ratage dans son histoire personnelle ou dans celle de sa famille telle qu'elle lui a été transmise. L'enjeu de ses

65. Une immense littérature est consacrée à l'étude du « cas » Rousseau. Notamment : P. SÉRIEUX et J. CAPGRAS, préc., note 52, p. 180-206 ; Jean STAROBINSKI, *Jean-Jacques Rousseau ; la transparence et l'obstacle*, Paris, Gallimard, 1971 ; Jean-Bertrand PONTALIS, « Lieux et séparation », dans Jean-Bertrand PONTALIS, *Entre le rêve et la douleur*, Paris, Gallimard, 1983, p. 139-157.

66. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité*, Paris, Flammarion, 1971.

67. Jean-Jacques ROUSSEAU, *Du Contrat social*, Paris, Seuil, 1977.

recours en justice est que l'outrage supposément subi – qu'il porte sur lui-même ou en ranime un autre dont furent victimes ses aïeux – soit lavé, de sorte que le plaignant se sente réhabilité en tant qu'humain. Derrière une procédure, c'est toute une trajectoire de vie qui est alors en jeu, comme l'a montré l'exemple de M. Pamini, accusant ses anciens employeurs d'une discrimination peut-être réelle à l'origine, mais montée en épingle jusqu'à le conduire à proférer des menaces de mort à l'encontre de professionnels du droit.

Le paradoxe du quérulent est que, singulièrement, il demande l'impossible au droit sans pourtant croire à son efficience empirique. Il l'accuse, comme pour en éprouver la force de résistance ; il élabore des contre-modèles, des anti-théories, et il arrive que ses efforts visant à proposer une vision alternative de la Justice soient entendus, sinon par les magistrats, du moins par ceux qu'il convainc de la justesse de ses exigences.

Aussi singulières, farfelues ou bizarres que puissent sembler les revendications qui émanent de quérulents, gardons-nous donc de décrédibiliser d'emblée leur parole. Le droit n'a que rarement réponse aux questions qu'ils posent, ce qui les fait apparaître comme d'importuns gêneurs. La ténacité avec laquelle ils réclament justice n'en a pas moins ceci de singulier, qu'elle force à réfléchir sur le rôle des juridictions, tandis que les méandres des querelles de succession qu'ils induisent nous interrogent sur le sens même de la notion d'héritage. À défaut de pouvoir régler leurs problèmes, il peut sembler intéressant de ne pas vouloir trop vite clore leur dossier : pour qui sait lire entre les lignes, la confrontation aux exigences du revendicateur en apprendra long et sur nous, et sur eux.